

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU GRAND GUERET

publié le 17/04/23
mise en ligne le 17/04/23

Extrait

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze avril à neuf heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'auditorium de la Bibliothèque Multimédia, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Etaient présents : M. Guy ROUCHON, Mme Viviane DUPEUX, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, Mmes Marie-France DALOT, Mary-Line GEOFFRE-COINDAT, M. Eric CORREIA, Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Henri LECLERE, Mme Claire MORY, MM. Christophe MOUTAUD, François VALLES, Guillaume VIENNOIS, Jean-Pierre LECRIVAIN, Dominique VALLIERE, Jean-Paul BRIGNOLI, Jacques VELGHE, Mme Corinne COMMERGNAT, M. Patrick ROUGEOT, Mme Michèle ELIE, MM. Eric BODEAU, Patrick GUERIDE, Mme Armelle MARTIN, MM. Pierre AUGER, Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, MM. Alex AUCOUTURIER, Philippe PONSARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : Mme Mireille FAYARD à M. Guy ROUCHON, M. Thierry DUBOSCLARD à M. Eric CORREIA, Mme Sabine ADRIEN à M. François VALLES, Mme Olivia BOULANGER à Mme Marie-Françoise FOURNIER, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à M. Christophe MOUTAUD, M. Benoît LASCOUX à Mme Mary-Line GEOFFRE-COINDAT, M. Ludovic PINGAUD à M. Guillaume VIENNOIS, Mme Véronique VADIC à M. Henri LECLERE, M. François BARNAUD à M. Philippe PONSARD, M. Jean-Luc BARBAIRE à M. Bernard LEFEVRE, M. Xavier BIDAN à Mme Michèle ELIE, Mme Patricia GODARD à M. Pierre AUGER, Mme Annie ZAPATA à M. Philippe PONSARD

Etaient excusés : M. Michel PASTY, Mme Sylvie BOURDIER, MM. Thierry BAILLIET, Gilles BRUNATI, Erwan GARGADENNEC, Mmes Françoise OTT, Corinne TONDUF, Ludivine CHATENET, Célia BOIRON, MM. Alain CLEDIERE, Michel SAUVAGE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Philippe BAYOL

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 29

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 13

Nombre de membres excusés : 13

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres votants : 42

Secrétaire de séance : M. Christophe MOUTAUD

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX D'UN BIEN IMMOBILIER AVEC LE SIAEP « DES DEUX SOURCES »

Rapporteur : M. Jacques VELGHE

Suite du retrait de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, des syndicats d'eau au 1^{er} janvier 2021, conduisant à la reprise de la compétence eau potable en régie, les biens meubles et immeubles concourant à l'exercice de ladite compétence ont été mis à disposition de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

3. Domaines et patrimoine - 3.5. Autres actes de gestion du domaine public

Parmi ceux-ci, le bien immobilier à usage de bureaux, constitué par la station de traitement de Beaumont, sis sur la parcelle cadastrée section AA213 sur la commune de Saint-Yrieix-les Bois, a été mis à disposition par le Syndicat des Deux sources, à la Communauté d'Agglomération par procès-verbal de mise à disposition signé le 25 mars 2022.

Aux termes de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « la remise des biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des obligations du propriétaire.

Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. »

Les bureaux de la station de Beaumont continuent d'être le siège du SIAEP, avec deux agents qui exercent les fonctions de secrétaires à mi-temps, dont une avait été mise à disposition de la Communauté d'Agglomération.

Le montant proposé pour cette mise à disposition des locaux à titre onéreux au profit du SIAEP est de 2400 euros par an, soit 600 euros par trimestre.

Le projet de convention et les plans des bureaux à mettre à disposition sont joints en annexe.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'approuver la convention de mise à disposition à titre onéreux des locaux de la station de Beaumont au profit du SIAEP des deux Sources,
- de fixer le montant de cette occupation à 2400 euros par an, soit 600 euros par trimestre,
- d'autoriser M. le Président à signer la convention à intervenir.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président



Eric CORREIA

Le secrétaire de séance





Convention de mise à disposition de locaux

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, dont le siège est situé 9 Avenue Charles de Gaulle, à GUERET, représentée par son Président en exercice M. Eric CORREIA, en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par délibération du Conseil Communautaire en date du

et désignée ci-après sous le nom de la Communauté d'Agglomération,

D'UNE PART,

ET

Le SIAEP des Deux Sources, dont le siège est situé à la Mairie de SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE (23150), représenté par M. Joël LAINE, Président en exercice, en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par délibération n°..... du Comité Syndical en date du.....,

et désigné ci-après sous le nom de SIAEP,

D'AUTRE PART,

Vu l'article 66 II de la loi n° n° 2015-991 du 7 août 2015, transférant à titre obligatoire les compétences en matière d'« eau potable », d'« assainissement des eaux usées » aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-25-1, les articles L.1321-1 à L.1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-002-13-001 du 13 février 2020, portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230414-89_23-DE
Date de télétransmission : 17/04/2023 11/6
Date de réception préfecture : 17/04/2023

Vu l'arrêté préfectoral n°23-220-12-21-001 du 21 décembre 2020, autorisant le retrait de la Communauté d'Agglomération du Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles rattachés à la compétence Eau potable signé le 28 mars 2022 entre la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, la commune de Savennes et le SIAEP des deux Sources,

Considérant la volonté des élus de disposer des mêmes locaux pour assurer la continuité du service,

LESQUELS ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération met à la disposition à titre onéreux du SIAEP un local comportant des bureaux et une salle de réunion dont la désignation suit.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Le local mis à la disposition du SIAEP, qui en demeure propriétaire, est situé 7 Beaumont à Saint-Yrieix-les-Bois et figure au cadastre de la commune sous les références AA213 (cf plan joint).

Le local comprend (cf plan joint):

- une entrée de 4 m²,
- des bureaux/accueil de 24m²,
- une pièce photocopieur de 7m²,
- des WC 9m²,
- et une salle de réunion de 62 m² soit au total 106 m².

ARTICLE 3 : DUREE

La présente mise à disposition à titre onéreux qui débutera à compter de la signature de la présente convention est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée à l'expiration de chaque période annuelle par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

La présente mise à disposition à titre onéreux du local est consentie moyennant le versement d'un montant annuel de 2 400 euros. Ce montant sera payable en quatre terme égaux, par trimestre et d'avance, soit un montant trimestriel de 600 euros, les premiers de chaque trimestre.

Le premier versement sera exigible le jour de la prise d'effet de la présente convention, le premier terme étant calculé au prorata temporis, en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la fin de la période concernée.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES LOCAUX

Le SIAEP s'engage à faire maintenir et entretenir les lieux conformes à leur composition initiale. Il prendra en charge les éventuelles dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

Il doit signaler immédiatement à la Communauté d'Agglomération tous les désordres qui interviendraient, tous les sinistres qui se produiraient dans les lieux occupés même s'il n'en résultait aucun dégât apparent.

Les réfections, modifications ou transformations des locaux feront l'objet d'accords conclus entre les deux parties.

ARTICLE 6 - CHARGES D'EXPLOITATION

Les frais de chauffage, d'éclairage, d'eau, de téléphone seront à la charge du SIAEP et sont inclus dans le montant évoqué ci-dessus.

ARTICLE 7 - ASSURANCE

Le SIAEP fera garantir auprès d'une compagnie d'assurances les risques d'incendie, d'explosion, catastrophes naturelles, attentats, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux, de bris de glace afférents en tant qu'occupant des locaux mis à sa disposition.

Il devra faire garantir auprès d'une compagnie d'assurance, l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale.

Il justifiera de cette assurance par la production à la Communauté d'Agglomération de l'attestation correspondante établie par l'assureur ou son représentant :

- lors de la remise des clés,
- chaque année, à la demande de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

L'ouverture et la fermeture des locaux relèvent de la responsabilité du SIAEP.

ARTICLE 9 - IMPOTS ET TAXES

Le SIAEP aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.

ARTICLE 10 - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de manquement par l'une ou l'autre partie aux dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 11 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention pourra être enregistrée à la diligence de la partie qui le souhaitera et à ses frais.

ARTICLE 12 – CONTENTIEUX

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Limoges est seul compétent pour connaître de tout litige lié à l'exécution de la présente convention.

Fait àle

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

Le Président

Eric CORREIA

Pour le SIAEP DES DEUX SOURCES

Le Président

Joël LAINE

